



**DESIGNATION DE MADAME FLORIANDRE LAMBILLIOTTE,
AGENT PUBLIC TERRITORIAL, EN TANT QUE
COORDONNATEUR SECURITE DANS LE CADRE DU DU
CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA
DELINQUANCE (CLSPD)**

CABINET/DGS/DAJ
ARRETE N°170-2023

Le Maire de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2211-1,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.132-4 et suivants et D.132-7 et suivants ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance instituant les Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ;

Vu la Circulaire du Premier ministre du 23 décembre 2020 sur la mise en œuvre opérationnelle de la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020/2024 ;

Vu la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

Vu la délibération n°33 du 3 février 2009 créant un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de la commune de Joinville-le-Pont ;

Vu la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

Considérant que le Maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance et anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance, et en coordonne la mise en œuvre ;

Considérant l'obligation pour les communes de plus de 15 000 habitants de désigner un coordonnateur de sécurité ;

Considérant qu'il appartient au Maire de charger un membre du conseil municipal ou un agent public territorial du suivi, de l'animation et de la coordination des travaux du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Maire charge Madame Floriandre LAMBILLIOTTE, agent public territorial, du suivi, de l'animation et de la coordination des travaux du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance en application de l'article L.132-4 du Code de la Sécurité Intérieure.

ARTICLE 2 :

Madame Floriandre LAMBILLIOTTE, agent public territorial, exercera toutes les attributions du coordonnateur sécurité notamment :

- animer le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- faire l'interface entre les différents interlocuteurs des secteurs en présence au sein de ce conseil en instaurant la confiance et en favorisant le partage d'informations entre les élus, les polices municipale et nationale, les bailleurs, les transporteurs, les acteurs sociaux, les directeurs d'établissement scolaire, le parquet ou encore la préfecture,
- fédérer les actions des différents acteurs pour mettre en œuvre un projet de prévention de la délinquance notamment en :

- faisant fonctionner les instances partenariales locales,
- animant le réseau des partenaires à travers des groupes de travail,

- améliorant, grâce au partage d'informations, la prise en charge des situations individuelles identifiées,
- impulsant et évaluant les actions décidées dans le cadre de la stratégie territoriale.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié, télétransmis au contrôle de légalité et notifié à l'intéressée.

Fait à Joinville-le-Pont, le 11 décembre 2023

Olivier DOSNE



Maire de Joinville-le-Pont
Conseiller Régional d'Ile-de-France



Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Télétransmis le : **18 DEC. 2023**

Publié sous format électronique le :

18 DEC. 2023

Fait à Joinville-le-Pont, le